

# L'ÉCONOMIE SOCIALE BRUXELLOISE : UN NOUVEAU SOUFFLE ?



## Analyse

Septembre 2012  
Véronique Huens

Coordinatrice Education permanente

Le parlement bruxellois a adopté, ce 30 mars 2012, une nouvelle ordonnance qui encadre la reconnaissance et le subventionnement des Initiatives Locales de Développement de l'Emploi (ILDE) et des Entreprises d'Insertion (EI). L'ordonnance a tout d'abord été réformée, pour s'adapter aux prescrits européens mais aussi pour compléter la première ordonnance de 2004, pas assez précise. Elle laissait beaucoup de place à l'interprétation et suscitait souvent plus de questions que de réponses. Un texte que les acteurs de l'économie sociale aux finalités d'insertion socioprofessionnelle attendaient depuis de longs mois, avec beaucoup d'espoir et que l'administration et le ministre de l'Economie et de l'Emploi, Benoît Cerexhe, jugeaient indispensable.

L'économie sociale (ES) active en matière d'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles se distingue par plusieurs aspects de son homologue wallonne. Elle est d'abord plus jeune. Si certaines entreprises telles que les ETA (Entreprise de Travail Adapté) ou les AFT (Atelier de Formation par le Travail) existent depuis parfois plus de 30 ans, nombreuses sont les structures qui ont vu le jour ces dernières années sous l'impulsion de la reconnaissance, en 2004, par les pouvoirs publics, des statuts ILDE et EI. L'ordonnance a aussi constitué un appel d'air pour une série d'opérateurs d'insertion qui étaient insuffisamment soutenus dans leurs missions d'accompagnement de personnes sous contrat PTP ou article 60 comme les missions locales et certains CPAS et communes. Huit ans plus tard, le législateur évalue cette première mouture et choisit de proposer un nouveau texte. Cette nouvelle ordonnance est l'occasion de porter un regard critique sur la situation et les enjeux de ces structures et de voir si elle y apporte – ou pas – les réponses adéquates.

### Caractéristiques de l'ES bruxelloise active dans l'insertion socioprofessionnelle

Avant de se pencher sur le texte lui-même et la dynamique qui l'a précédée, un court état des lieux de l'économie sociale bruxelloise s'impose. La région bruxelloise connaît en Belgique, le taux de chômage le plus important et l'insertion socioprofessionnelle est donc sans surprise au cœur de l'activité de nombreuses structures d'économie sociale. Mais il faudrait bien se garder de penser qu'elles représentent, à elles seules, la dynamique d'économie sociale bruxelloise. Car notre capitale abrite également, et depuis de très nombreuses années, des coopératives, des mutuelles, des fondations, des sociétés à finalité sociale et des ASBL qui sont actives dans des domaines tels que le réemploi, la construction et l'éco-construction, la distribution, l'habitat, la petite enfance, les soins médicaux, les services de proximité, etc. sans pour autant poursuivre une finalité d'insertion socioprofessionnelle<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> En 2010, l'Observatoire de l'économie sociale comptabilisait près de 400 entreprises d'économie sociale bruxelloises (sociétés à finalité sociale, coopératives agréées au Conseil national de la coopération, ASBL, fondations et mutuelles), bien au-delà donc de la centaine de structures actives dans l'insertion socioprofessionnelle. Voir <http://www.observatoire-es.be/wp-content/uploads/2011/11/LES-se-d%C3%A9voile.pdf>

Mais face au chômage galopant, les pouvoirs publics se sont surtout concentrés ces dernières années sur le soutien aux structures actives dans la réinsertion socioprofessionnelle de personnes peu qualifiées, notamment, au travers de l'Ordonnance qui encadre et reconnaît les ILDE et EI bruxelloises.

Au 1<sup>er</sup> février 2012, 72 ILDE et 16 EI étaient reconnues et subventionnées pour leurs activités d'insertion sur le marché du travail de demandeurs d'emploi peu qualifiés. Autres acteurs d'économie sociale actifs dans l'insertion importants sur Bruxelles : les AFT et OISP (Organisme d'insertion socioprofessionnelle). S'ils ne sont pas concernés par l'ordonnance<sup>2</sup>, ils ne sont pas moins en lien avec les ILDE et EI. Ils constituent souvent une première étape pour les demandeurs d'emplois peu qualifiés, avant d'être engagés par une ILDE ou une EI. En 2012, Bruxelles comptait 5 AFT et 8 OISP. Les 13 ETA situées sur les 19 communes bruxelloises représentent un troisième élément de poids dans l'économie sociale aux finalités d'insertion. Ils sont directement concernés par cette ordonnance qui reconnaît leur appartenance à l'économie sociale sans pourtant leur octroyer de moyens financiers autres que ceux de la COCOF (Commission communautaire française).

Pour les ILDE-EI, si ces structures sont jeunes, elles sont aussi issues, en majorité, du monde associatif ou parapublic. Missions locales, CPAS, ALE (Agence Locale pour l'Emploi) ont été à la création de nombreuses ILDE. Une caractéristique qui les renforce souvent sur la formation, l'accompagnement, la connaissance du public cible. Mais qui peut générer des manques – exprimés par certains acteurs eux-mêmes – en termes d'outils de gestion, de dynamisme entrepreneurial, de marketing, etc. Des difficultés que rencontrent également les acteurs par la petite taille de leur structure. Une majorité d'ILDE et EI bruxelloises appartiennent aux catégories « petite entreprise » et « très petite entreprise » (TPE)<sup>3</sup>. Les diverses compétences de gestion de l'entreprise sont donc portées par une toute petite équipe et souvent par une seule et même personne. Et il n'est pas rare que le/la directeur/trice combine une multitude de tâches (production, GRH, comptabilité, recherche de fonds, reporting, communication, R&D, etc.) qui limite ses possibilités de se former et fait porter sur ses épaules de lourdes responsabilités. « *On use un dirigeant tous les quatre ans* », lâchait encore récemment un directeur au bout du rouleau.

Autre caractéristique notoire des ILDE et EI bruxelloises, qui participe aux problèmes quotidiens rencontrés par certains de leurs dirigeants : un sous-financement structurel et une hybridation importante de leurs ressources. Le financement des finalités d'insertion socioprofessionnelle de ces structures n'est, aujourd'hui, pas encore financé à 100% des montants indiqués dans l'ordonnance de 2004. Des efforts sont réalisés chaque année, puisque le budget est passé de quelques 578.000 euros en 2004 à 6.750.000 euros pour 2012. Mais le nombre de projets a, quant à lui, aussi fortement augmenté. D'une trentaine de projets retenus en 2004, on est passé à 90 projets agréés et subsidiés en 2012.

Les entreprises doivent aujourd'hui encore frapper à de nombreuses portes pour boucler leur budget. Avec, comme corolaire, un travail administratif important, beaucoup d'incertitudes mais aussi certaines absurdités. Bruxelles n'est pas bien grande mais la logique des communes et des quartiers y est omniprésente. Certaines entreprises sont alors parfois subsidiées par une commune pour offrir un service X mais ne peuvent par contre offrir le service Y, subsidié par un contrat de quartier, qu'à certains habitants de cette même commune. Toujours faute de moyens, certaines entreprises cherchent à engager le personnel qui lui coûtera le moins cher. Elles préfèrent donc travailler avec les CPAS, ce qui demande une contribution moindre pour le salaire de travailleurs sous contrat article 60 et 60§7. Cette course aux moyens pose évidemment de nombreuses questions dont celle de la qualité de l'insertion socioprofessionnelle qui représente en soi un débat complexe mais qui peut être mise à mal lorsque l'entreprise est obligée d'écramer à l'entrée son public, n'arrive pas à lui offrir un plan de formation solide, etc. Mais aussi celle de la qualité des services offerts par ces entreprises (accessibles sans être bradés, avec un outillage moderne, un suivi après-vente, des délais raisonnables, etc.). Pas facile d'envisager de créer de l'emploi durable dans ces conditions, ce qui pousse donc les entreprises

---

<sup>2</sup> Inscrits dans le secteur de la formation, les OISP et AFT sont régis par le décret du 27 avril 1995 de la Commission Communautaire Française de Bruxelles-Capitale (COCO F).

<sup>3</sup> Une étude statistique de la FeBISP menée en 2006 montrait qu'à l'époque, 73% des ILDE et EI bruxelloises employaient moins de 20 travailleurs (TPE).

à se tourner vers des emplois de transition. Qu'apporte la nouvelle ordonnance pour répondre à ces deux défis ?

## Les modifications apportées par l'ordonnance

Quels sont les apports de cette nouvelle ordonnance et quelles en sont les faiblesses ? Pour répondre à cette question, outre l'expérience propre de SAW-B, les avis et opinions de la FeBISP<sup>4</sup>, de Febio<sup>5</sup> et de la Febrap<sup>6</sup> mais également du cabinet du ministre permettent d'offrir la diversité souhaitable de points de vue face à ce nouveau texte.

### L'économie sociale, au-delà l'insertion

Le premier changement de ce nouveau texte consiste en l'insertion d'une définition de l'économie sociale et la nécessité pour les ILDE et les EI de se conformer à celle-ci<sup>7</sup>. Quasi identique à la définition wallonne<sup>8</sup>, elle invite les entreprises agréées à respecter les modes opérationnels suivants : finalité de service à la collectivité ou aux membres plutôt que finalité de profit; autonomie de gestion; processus de décision démocratique et primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. L'inscription de cette définition dans la nouvelle ordonnance a un double mérite. Elle permet d'abord de sortir l'économie sociale bruxelloise de son seul rôle d'insertion socioprofessionnelle. Des coopératives agréées, des sociétés à finalité sociale, des maisons médicales ou encore des ASBL telles que des crèches peuvent se retrouver dans cette définition. L'ordonnance positionne donc les ILDE et EI comme des acteurs qui font partie d'une dynamique plus large. Dans le même esprit, les entreprises de travail adapté sont clairement mentionnées comme partie intégrante de l'économie sociale. Cette modification répond à une demande de longue date de la part des ETA d'être reconnues à part entière au sein de l'économie sociale bruxelloise, plutôt que d'être cantonnées à la politique pour les personnes handicapées. Mais cette avancée ne semble pas suffire à la Fébrap, fédération des entreprises de travail adapté bruxelloises, qui aurait souhaité une reconnaissance plus marquée. Elles pourront pourtant siéger à la nouvelle plate-forme de concertation et peuvent, comme n'importe quelle structure, être promotrices de la création de nouvelles ILDE ou EI.

Deuxième mérite : cette définition encourage les entreprises déjà agréées à prendre ces quatre principes en compte dans leur mode opératoire. Pourtant l'ordonnance ne définit aucun critère ou aucune manière de contrôler le respect de ces quatre principes. Ce que certains regrettent en pointant par exemple le flou qui existe autour des concepts d'« autonomie de gestion » ou de « gestion démocratique ». Mais trop définir ne risque-t-il pas de cadenasser les entreprises ? Est-ce d'ailleurs aux pouvoirs publics de le faire ? N'est-il pas plus intéressant de regarder ces critères comme des lignes de conduites qui donnent la possibilité aux acteurs de terrain de remettre en question leurs pratiques à la lumière de ces quatre principes. Une belle opportunité par exemple pour les structures d'économie sociale qui dépendent d'organismes publics ou parapublics de se poser la question de l'autonomie de gestion. Comment pouvons-nous travailler demain à notre indépendance tout en gardant des liens forts avec l'organisme qui a soutenu et fait naître la structure ? A noter également que le nouveau texte oblige les structures agréées comme EI à adopter une forme de société à finalité sociale. Ce qui représente une avancée majeure. Une obligation déjà présente en Wallonie et qui amène une garantie supplémentaire – mais jamais absolue – que les structures s'inscrivent bien dans une démarche d'économie sociale.

---

<sup>4</sup> Fédération bruxelloises des organismes d'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale d'insertion. Pour plus d'infos : [www.febisp.be](http://www.febisp.be)

<sup>5</sup> Federatie van de Brusselse Initiatieven voor de Ontwikkeling van de werkgelegenheid. Pour plus d'infos : [www.febio.be](http://www.febio.be)

<sup>6</sup> Fédération Bruxelloise des entreprises de travail adapté. Pour plus d'infos : [www.febrap.be](http://www.febrap.be)

<sup>7</sup> L'article 2 de l'ordonnance définit les deux concepts d'« entreprise d'insertion » et d'« initiative locale de développement de l'emploi ». Ces deux définitions se terminent par la phrase suivante : « recourant à une activité productrice de biens ou de services conformément à l'article 3 ». Cet article 3 définit, quant à lui, l'économie sociale.

<sup>8</sup> Reprise dans le décret wallon du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. Ce décret est accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=12837>

Par contre, certains regrettent que la définition de l'économie sociale constitue désormais une forme de sas ou critère d'entrée pour les nouvelles structures agréées. Le fait de lier l'agrément à la définition, comme c'est le cas dans cette nouvelle ordonnance, ne représente-t-il pas un risque important de voir les pouvoirs publics définir eux-mêmes les frontières de l'économie sociale, ceux qui en font partie et ceux qui en sont exclus ? Or, est-ce vraiment aux pouvoirs publics de tenir ce rôle ? N'est-ce pas aux entreprises sociales elles-mêmes à se reconnaître entre pairs sur base de leurs pratiques et du respect des principes ? C'est en tout cas un point sur lequel les acteurs devront rester très attentifs et vigilants.

Comme toujours lorsque l'on essaie de déterminer les contours d'une dynamique aussi vaste et vivante que l'économie sociale, il est extrêmement difficile de tomber sur un accord. Les débats furent donc nombreux et le texte n'a pas permis de contenter toutes les parties présentes. Certains, comme la FeBISP et Febio, regrettent par exemple le manque d'éclairage sur le concept d'« économie sociale d'insertion »<sup>9</sup>. Pourtant, l'utilisation même de cette expression n'est-elle pas dangereuse ? Car parler d'économie sociale d'insertion, c'est mettre l'accent sur une finalité particulière plus que sur la dynamique qui caractérise l'économie sociale dans sa diversité. L'insertion socioprofessionnelle est une finalité parmi des dizaines que se donne l'économie sociale. Et combien d'entreprises sociales ne participent-elles pas à cette finalité au travers de leurs actions sur la mobilité, sur l'habitat, sur la petite enfance, sur la santé sans pour autant en faire leur finalité première ? Comment alors définir les structures qui en feront partie et celles qui en seront exclues<sup>10</sup> ? Considérer que seules les structures agréées en tant qu'ILDE ou EI feraient partie de cette "économie sociale d'insertion" n'est-il pas réducteur ? Vouloir mettre des frontières, définir pour inclure et exclure est toujours un exercice dangereux, car il fige des réalités qui sont mouvantes. Enfin, insister sur la finalité d'insertion socioprofessionnelle, n'est-ce pas risquer de renforcer l'idée déjà trop présente au sein des pouvoirs publics que l'économie sociale se réduit aux seules entreprises qui poursuivent cet objectif ?

Un deuxième apport indiscutable de la nouvelle ordonnance réside dans la création d'une plateforme de concertation de l'insertion et de l'économie sociale. Cette plateforme se distingue de la commission d'agrément des ILDE et EI. Elle sera composée des partenaires sociaux (trois représentants chacun), de six représentants de l'économie sociale, d'Actiris, de l'administration, de la SRIB et d'un représentant des CPAS. Cette plate-forme représente une réelle avancée, d'abord parce qu'elle inscrit l'économie sociale au sein de l'outil de concertation économique et social de la Région : le Conseil économique et social (CESRB). Ensuite, parce qu'elle ouvre la porte à d'autres acteurs de l'économie sociale, en dehors du champ de l'insertion socioprofessionnelle.

La possibilité est donc laissée à des structures représentatives de ressourceries, d'entreprises de travail adapté ou d'autres entreprises sociales d'apporter leur voix aux débats. Encore faut-il que cette plateforme fonctionne bien... Les questions qui restent en suspens sont bien sûr les moyens qui seront mis à disposition de ce nouvel outil pour en assurer un fonctionnement adéquat. Ceux mis à sa disposition au sein du Comité économique et social pour prendre en charge son secrétariat seront-ils suffisants ?

Enfin, un problème souligné par plusieurs parlementaires et acteurs de terrain est la distribution des six sièges alloués aux représentants de l'économie sociale au sein de cette plateforme en trois catégories : deux sièges pour les représentants des ILDE, deux pour les représentants des EI et deux pour les représentants des autres acteurs de l'économie sociale. Cette manière de procéder induit d'abord un morcellement inutile des acteurs et une distinction illusoire entre les EI et les ILDE d'une part et le reste de l'économie sociale d'autre part. Mais surtout elle induit un déséquilibre entre le nombre de représentants et la réalité de terrain. Puisqu'aujourd'hui, les ILDE sont 4,5 fois plus nombreuses que les EI mais obtiennent le même nombre de représentants.

---

<sup>9</sup> Voir le communiqué de la FeBISP en ce sens : <http://www.febisp.be/ressource/static/files/ComPresse/CP-ESI.doc>

<sup>10</sup> Certains ont déjà voulu, au sein de l'économie sociale, catégoriser les entreprises avec des concepts tels que l'économie sociale marchande et non-marchande. Mais très rapidement, l'absurdité de ce type de catégorisation est apparue. La diversité des financements est telle au sein des entreprises sociales que la frontière entre les entreprises « marchandes » et « non-marchandes » est extrêmement difficile à effectuer.

## **Des critères de reconnaissance plus précis**

Les demandes d'agrément et de subventionnement des ILDE et des EI seront étudiées par une Commission consultative au sein du CESRB. Celle-ci regroupera les partenaires sociaux et le secteur, comme c'était déjà le cas. Par contre, les documents exigés des entreprises seront plus conséquents. Un plan de formation du personnel public cible devra y être présent. Une nécessité dont on s'étonne même qu'elle n'apparaisse que maintenant au vu des missions confiées aux structures agréées. Mais il ne suffit pas de demander aux entreprises de développer des outils de formation et d'encadrement qui répondent à leurs objectifs d'insertion socioprofessionnelle. Encore faut-il leur en donner les moyens tant en terme financier que de formation des formateurs et des encadrants. Et là est bien le problème aujourd'hui... Les formations manquent cruellement et sont parfois considérées comme « superflues » par des dirigeants qui peinent à assurer la survie de leur entreprise.

Autre élément neuf qu'amène l'ordonnance : cette commission disposera d'une liste de critères clairs et précis arrêtés par le Gouvernement qui devrait lui permettre d'apprécier la qualité et la pertinence du projet d'insertion proposé. Ici, encore, il semble surprenant que ces outils, pourtant indispensables, n'aient pas encore été créés. Mais il restera à voir comment cette liste sera réalisée, car il s'agit là d'un travail tout sauf anodin. Les acteurs de terrain seront-ils consultés ? La pertinence et viabilité économique du projet seront-elles suffisamment analysées ? Sur base de quels critères ? Quelles compétences seront-elles exigées des dirigeants ? Quelles procédures d'évaluation ?

Autre point que les deux fédérations FeBISP et Febio estiment problématique : les appels à projets pour la sélection des nouvelles structures agréées. Le gouvernement a en effet décidé d'abandonner les deux périodes d'agrément prévues précédemment pour les remplacer par un système d'appel à projets unique et annuel. Mais il s'est par ailleurs octroyé la possibilité de pouvoir décider des orientations principales et des secteurs d'activité prioritaires des projets qui seront sélectionnés lors de ces appels d'offre. Cela, en fonction de la situation socio-économique de la Région de Bruxelles Capitale. Les acteurs craignent, légitimement, que ce droit viennent réduire leur liberté associative. L'économie sociale n'est-elle pas - quasi - toujours née d'une dynamique privée, de citoyens qui décidaient de réagir face à des besoins non rencontrés, face à une situation problématique qu'ils avaient identifiée eux-mêmes ? Peut-on laisser les pouvoirs publics décider eux-mêmes des besoins auxquels les entreprises doivent répondre ? Les acteurs de terrain ne sont-ils pas mieux à même de connaître et évaluer les besoins non rencontrés ? Reste à voir si le gouvernement utilisera le droit qu'il s'est octroyé mais surtout à être attentifs à ce que des dispositifs soient mis en place pour que les acteurs de terrain puissent participer activement à la définition de ces appels à projets.

Notons enfin, que les agences-conseils ne siégeront plus à la commission consultative. Cela pour éviter qu'elles ne soient juges et parties puisqu'elles accompagnent les structures dans le processus de demande d'agrément. Quel rôle leur sera-t-il confié ? Il semble qu'elles – ou la SRIB - doivent accompagner et analyser le fonctionnement des ILDE et EI au moment du renouvellement de leurs agréments. Une disposition peu tenable pour ces acteurs du conseil ! En effet, accompagner une entreprise, devenir son conseil suppose de développer une relation de confiance et de confidentialité essentielle au bon fonctionnement de la mission de consultance. Or, la désignation des agences-conseils dans un rôle d'évaluatrices au renouvellement d'agrément biaise d'emblée toute relation de ce type. Préciser leurs missions et profiter de l'ordonnance pour les inscrire noir sur blanc dans un texte légal représentait une opportunité. Force est de constater que l'occasion est manquée et qu'en plus on les positionne dans un rôle impossible à tenir.

## **Mandatement**

La nouvelle ordonnance adopte une position politique importante à travers la notion de mandatement. La région bruxelloise fait ici preuve d'innovation et de pionnière en la matière. Dorénavant, l'agrément constitue un mandatement des structures à gérer le service social d'intérêt général

d'accompagnement social de demandeurs d'emploi dans leur insertion sur le marché du travail. Ce mandatement consacre l'accompagnement des travailleurs en insertion comme un service social d'intérêt général (SSIG). Une prise de position politique progressiste qui prend en compte les récentes évolutions du droit européen. Bien entendu, le revers de la médaille est le travail d'information et de formation qui devra être réalisé auprès des entreprises afin qu'elles connaissent et respectent les prescrits du règlement européen qui détermine cette disposition, le « paquet Almunia ». Une mission qui échoit au premier plan à l'administration, mais aussi aux fédérations et aux agences-conseil.

## Quels types d'emplois pour quel type de public ?

L'ordonnance remet sur la table la question du rôle de l'économie sociale active dans l'insertion socioprofessionnelle de personnes peu qualifiées. Ces entreprises seraient-elles une simple béquille pour les pouvoirs publics, comme le pense par exemple le député Serge de Patoul<sup>11</sup> ? Un outil bien utile et peu cher pour donner une réponse au problème immense du chômage sans chercher les responsabilités et poser les bonnes questions ? Un pansement bien fragile au vu des débouchés pour les personnes qui sortent de ces entreprises, souvent amenées à retrouver le chômage ou des emplois relativement précaires ? Un outil à la solde des entreprises privées, vu comme un sas, un tremplin vers l'emploi « classique » ? Mais est-ce le travail de l'économie sociale de former et de remettre sur pied des travailleurs qui, demain, se feront sans doute à nouveau éjecter du « système » car pas assez rentables ? Derrière toutes ces questions se posent celles de la capacité et de la possibilité de l'économie sociale de créer des emplois durables et de qualité pour des personnes qui ne trouveront que très difficilement un emploi dans des entreprises classiques. Et bien évidemment celle du financement de ces emplois ou plutôt celle des services rendus par les entreprises. Car, aujourd'hui, les mesures d'insertion sont bien souvent utilisées pour pallier le manque de financement de services peu rentables pris en charge par l'économie sociale. Services qui participent pleinement au mieux-être de la population.

A Bruxelles, il était évident que le dispositif ne permettait pas, jusqu'à présent, d'apporter une réponse à la question des emplois durables au sein des entreprises agréées. Pour garder leur agrément, les ILDE et EI sont en effet obligées de renouveler régulièrement leurs travailleurs<sup>12</sup>. Le nouveau texte entrouvre ici une porte puisqu'il prévoit que le Gouvernement pourra déterminer les conditions dans lesquelles les travailleurs continueront à faire partie du public cible au-delà des quatre années d'ancienneté. Les entreprises pourront donc désormais maintenir une partie des personnes à l'emploi sans pour autant perdre leur agrément. Si cette modification est loin de répondre à l'ensemble des questions que nous avons posées, elle a au moins le mérite d'ouvrir le débat. Reste le nerf de la guerre, avec quel financement ?

A noter enfin qu'une place particulière est accordée aux personnes extrêmement fragilisées sur le marché de l'emploi. Cela se traduit par un subside complémentaire de 2.500 euros octroyé pour l'encadrement du travailleur qui a cumulé cinq ans d'inoccupation continue.

## En conclusion...

La FeBISP et Febio, comme d'autres acteurs, remarquent que beaucoup de questions et débats de fond ne sont pas résolus et ont été relégués au travail d'élaboration des arrêtés d'exécution. Les fédérations le regrettent au vu de la procédure moins démocratique utilisée pour la rédaction de ces arrêtés (puisque'ils ne sont pas soumis au vote des parlementaires). Comme l'explique Delphine

---

<sup>11</sup> Voir notamment l'article suivant : <http://www.fdf.be/spip.php?article4237>

<sup>12</sup> À l'exception notoire des entreprises agréées Titres-Services dans les premières années. Le financement complémentaire reçu alors de ce fait était en effet suffisant pour couvrir la dégressivité des subsides liés à leur finalité d'insertion socioprofessionnelle.

Huybrecht, attachée « économie sociale » à la FeBISP : « *C'est un travail très complexe. Les questions à régler sont nombreuses et les débats vont être difficiles. Cela fait cinq ans que certaines questions sont sur la table et qu'elles n'ont pas encore trouvé de réponse. Il faudrait donc prendre le temps de débattre, d'analyser les choses, de demander l'avis des acteurs de terrain si on veut faire les choses proprement. Or, ils veulent avancer vite et dans le cadre de la plate-forme où certains acteurs, comme des fédérations patronales classiques ou les syndicats, sont associés aux débats au même titre que les fédérations représentatives des ILDE et EI, alors que leurs membres ne devront pas subir au quotidien les conséquences pratiques des options prises.* » Point de vue qui semble partagé par Febio qui constate que les discussions actuelles ne sont pas efficaces : « *On est encore nulle part.* »

Au cabinet du ministre, on assure que le travail de rédaction des arrêtés se réalisera en étroite concertation avec le secteur et on se félicite du travail réalisé au travers de ce nouveau texte. Pour Paul Clerbaux, attaché à la Cellule emploi : « *Cette ordonnance a répondu aux majeures demandes du secteur : un financement plus stable, une sécurité par rapport à la législation européenne, une clarification du rôle des agences-conseils qui étaient juges et parties, le fait que les structures pourront être agréées pour deux ans avec un suivi important pour éviter les problèmes au démarrage. Mais surtout plus de sécurité de financement puisqu'ils seront au courant l'année d'avant des montants qu'ils obtiendront pour l'année suivante. Et puis aussi le renforcement du rôle de l'accompagnateur socioprofessionnel. Pour le financement des structures, on va repartir sur la base actuelle. Elles ne recevront pas moins mais c'est sûr qu'elles recevront difficilement plus surtout que les montants sont déjà importants comparés à d'autres régions.* »

Entre contentement, interrogations et déceptions, les avis divergent donc. Ce qui est sûr, c'est qu'il faudra rester très vigilants aux arrêtés d'exécutions et à la manière dont cette ordonnance va prendre vie. Pour que l'économie sociale bruxelloise ne devienne pas demain un instrument des pouvoirs publics mais bien un partenaire, un acteur du développement local au bénéfice de leurs travailleurs mais aussi de la collectivité.